

## Allgemeines Treuunternehmen

No. 3 - mai 1999

# Comparaison des législations sur l'obligation de diligence Suisse / Liechtenstein

### Comparaison entre

**la loi liechtensteinoise sur l'obligation de diligence professionnelle lors de l'acceptation de valeurs de patrimoine du 22 mai 1996 et son ordonnance (SorgG)**

et

**la loi fédérale suisse concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier du 10 octobre 1997 et son ordonnance (LBA)**

Le présent article a pour but de donner un aperçu, sans prétendre à une étude exhaustive. Soulevées par différentes questions provenant de la pratique après l'introduction de la LBA en Suisse, différentes caractéristiques doivent être débattues.

En raison du volume et de la complexité, seules seront débattues ici les concordances et les différences par rapport à l'entrée en vigueur/la validité, l'organisation de base, le domaine d'application, l'organisation interne des intermédiaires financiers, l'obligation générale d'identification et de détermi-

nation, les contrôles et l'obligation de communication.

Les régimes législatifs spéciaux des banques, des fonds de placement et des assurances ne seront pas abordés.

### 1. Entrée en vigueur/validité

#### 1.1. Suisse

La loi fédérale (LBA) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998 ; elle a été complétée par une ordonnance sur le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA) et par une ordonnance sur les émoluments de l'autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent (OE-LBA).

D'après l'art.2 al. 2 LBA, la loi est immédiatement applicable aux intermédiaires financiers (intermédiaires financiers A: voir ci-dessous la définition exacte) et au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> avril 2000 aux intermédiaires financiers selon l'art. 2 al. 3 LBA (intermédiaires financiers B: voir ci-dessous la définition exacte). Jusqu'à cette échéance, ils doivent se rattacher à ce que l'on appelle un organisme d'autorégulation (OAR) ou se soumettre à la surveillance directe de l'autorité de contrôle en

matière de blanchiment d'argent, et ils doivent demander à l'autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent une demande d'autorisation pour l'exercice de leur activité au titre d'intermédiaires financiers B (art. 42 al. 3; art. 14 al. 1 LBA).

Les avocats et les notaires actifs en tant qu'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation (OAR) jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2000 au plus tard.

#### 1.2. Liechtenstein

La loi (SorgG) est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et l'ordonnance correspondante (SorgV) au 1<sup>er</sup> mars 1997. Les intermédiaires financiers soumis à la loi (définition selon le chapitre "Domaine d'application" ci-dessous) doivent gérer *toutes les relations* au sens de la SorgG *avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1997*. Une extension aux relations qui avaient été nouées avec les clients avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 peut se produire sur la base d'articles individuels de la loi (doute, fraude, soupçon de blanchiment d'argent). Du point de vue de l'organisation, la SorgG étend également ses effets sur les relations nouées avec les clients avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## 2. Organisation de base

### 2.1. Suisse

#### 2.1.1. Intermédiaires financiers B

La surveillance est directement assurée, pour les intermédiaires financiers B, par l'autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent ou, de préférence, par les OAR. Les différents groupes professionnels organisés en associations tels que les fiduciaires, les gérants de fortune, etc. (Chambre fiduciaire, Union suisse des fiduciaires USF, etc.) peuvent instituer des OAR autonomes reconnues par l'autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent auprès desquelles les membres sont affiliés. A leur tour, les OAR doivent faire parvenir à l'autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent une demande de reconnaissance, et ce avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 au plus tard.

Les intermédiaires financiers B soumis à la LBA sont ainsi surveillés et contrôlés par l'autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent ou par l'OAR de l'une des associations à laquelle ils sont affiliés en tant que membres. Les contrôles effectués auprès des membres d'une OAR doivent être effectués par un organe de révision externe proposé par le membre de l'OAR (en règle générale, ce sera ainsi le propre organe indépendant de révision externe, possédant une autorisation de l'OAR). L'organe de révision de l'OAR rend alors son rapport à l'organe de l'OAR.

#### 2.1.2. Intermédiaires financiers A

Les intermédiaires financiers A sont surveillés par leurs autorités de surveillance prévues spécialement par la loi. Les contrôles sont effectués par l'organe de révision externe.

### 2.1.3. Divers organes de surveillance

Le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent est rattaché à l'Office fédéral de la police (qui relève du Département fédéral de justice et police). L'autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent est rattachée à l'Administration fédérale des finances (qui relève du Département fédéral des finances).

L'obligation de déterminer les ayants droit économiques avec la diligence voulue en fonction des circonstances figure à l'art. 305<sup>ter</sup> CP-CH (code pénal suisse) ainsi que dans la LBA. Dans la mesure où les intermédiaires financiers A et B ne relèvent pas de la même surveillance, ce sont 4 différents organes (commission fédérale des banques CFB, autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent, organismes d'auto-régulation, bureau de communication) qui s'occupent en Suisse de l'application de la LBA et 26 instances cantonales pénales qui ont en charge l'interprétation légale du manque de diligence des intermédiaires financiers au sens du code pénal.

Relevons ici le fait que l'article 305<sup>bis</sup> CP-CH consacré directement au blanchiment d'argent diffère dans une large mesure de son pendant liechtensteinois (par. 165 CP-FL): en Suisse, peut être également condamnable celui qui blanchit sa fortune acquise à la suite d'un délit qu'il a commis. Le CP du FL présume par contre que quelqu'un blanchisse de l'argent provenant d'un délit commis par un autre.

### 2.2. Liechtenstein

Les intermédiaires financiers relevant

de la SorgG sont directement soumis à la surveillance de l'office pour la surveillance des banques (restructuration en mai 1999 dans un office possédant comme nouveau nom: office des services financiers) et sont contrôlés par des organes de révision mandatés par lui. Il n'existe ainsi pas d'organe de surveillance propre aux différents groupes professionnels qui dépendrait de l'office pour la surveillance des banques. Les déterminations auprès des banques, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurance sont effectuées sous forme de sondages dans le cadre de la révision ordinaire (art. 12 al. 1 SorgG).

Outre l'office pour la surveillance des banques, il faut citer le Ministère Public qui intervient en cas d'annonces fondées sur une suspicion sérieuse de blanchiment d'argent.

L'office pour la surveillance des banques surveille tous les intermédiaires financiers en matière d'obligation de diligence. S'y rajoutent encore les tribunaux dans le cadre de la juridiction administrative.

## 3. Domaine d'application

### 3.1. Suisse

La loi régit la lutte contre le blanchiment d'argent et la garantie de diligence dans les affaires financières. D'après l'art. 305<sup>bis</sup> CP-CH, tombe sous le coup du blanchiment d'argent une action qui vise à empêcher l'enquête, la communication de l'origine, la découverte ou l'encaissement de valeurs de patrimoine provenant d'un délit, comme doit le savoir ou le supposer l'intermédiaire financier (art. 1 LBA et art. 305<sup>bis</sup> al. 1 code pénal).

La loi s'applique aux intermédiaires financiers selon l'art. 2 al. 2 LBA (considérés ci-après comme intermédiaires financiers A), notamment aux:

- banques d'après la loi sur les banques;
- directions des fonds d'après la loi suisse sur les fonds de placement, pour autant qu'elles gèrent des comptes de parts ou qu'elles offrent ou distribuent elles-mêmes des parts d'un fonds de placement;
- institutions d'assurance selon la loi suisse sur la surveillance des sociétés d'assurance, qui proposent directement des assurances vie ou qui offrent ou distribuent des parts d'un fonds de placement;
- négociants en titres d'après la loi sur la Bourse.

La loi s'applique en outre aux intermédiaires financiers selon l'art. 2 al. 3 LBA (décrits ci-après en tant qu'intermédiaires financiers B), à savoir aux personnes physiques et morales (citées de manière non définitive) qui, de par leur métier, acceptent et conservent des patrimoines de tiers ou aident à les placer ou à les transférer, notamment aux personnes qui:

- exercent des activités de crédit (notamment par des crédits à la consommation ou hypothécaires, du Factoring, des financements commerciaux ou du crédit-bail financier);
- fournissent des prestations de service pour les transactions financières, notamment en entreprenant des virements électroniques pour le compte de tiers ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement tels que des cartes de crédits et des chèques de voyage;

- négocient pour leur propre compte ou pour le compte de tiers des billets de banque et des pièces de monnaie, des instruments du marché financier, des devises, des métaux précieux, des matières premières et des valeurs mobilières ainsi que leurs produits dérivés;
- offrent ou distribuent, en tant que distributeurs, des fonds de placement indigènes ou étrangers selon la loi sur les fonds de placement du 18 mars 1994 ou qui, en tant que représentants d'un fonds de placement étranger, offrent ou distribuent des parts d'un fonds de placement pour autant qu'ils ne soient pas soumis à une surveillance spécialement prescrite par la loi;
- gèrent des fortunes;
- opèrent des placements en tant que conseillers en matière de placement;
- conservent ou gèrent des effets.

Sont expressément exclus du domaine d'application de la loi selon l'art. 2 al. 4 LBA:

- la Banque Nationale Suisse;
- les institutions de la prévoyance professionnelle exonérées d'impôts;
- les personnes qui fournissent leurs prestations de service exclusivement en faveur d'institutions de la prévoyance professionnelle exonérées d'impôts;
- les intermédiaires financiers B qui fournissent exclusivement leurs prestations de service à des intermédiaires financiers A ou à des intermédiaires financiers étrangers qui sont soumis à une surveillance équivalente à ceux-ci (intermédiaires financiers A).

### 3.2. Liechtenstein

L'objet de la loi est l'obligation de

diligence professionnelle des personnes physiques et morales soumises à cette loi lors de l'acceptation de valeurs à des fins de transfert, de conservation, de gestion et de placement (art. 1 SorgG).

La loi (art. 2 SorgG) s'applique aux intermédiaires financiers ci-après:

- banques et sociétés financières détentrices d'une licence selon la loi sur les banques et les sociétés financières (loi sur les banques);
- avocats figurant dans la liste des avocats selon la loi sur les avocats;
- personnes physiques et morales possédant une autorisation selon la loi sur les fiduciaires ainsi que les membres de la direction ou les représentants responsables d'une société fiduciaire qui disposent d'une autorisation selon l'art. 180a PGR (Droit des Personnes et des Sociétés);
- entreprises d'investissement détentrices d'une licence selon la loi sur les sociétés d'investissement;
- sociétés d'assurance détentrices d'une licence selon la loi sur la surveillance des sociétés d'assurances vie directes.

Les entreprises des postes et des télécommunications qui sont soumises à des prescriptions particulières par rapport à l'obligation de diligence sont exclues des dispositions de cette loi (art. 3 SorgG). Etant donné cependant que les PTT suisses seront remplacés par la société liechtensteinoise des postes, la Poste Liechtensteinoise SA sera soumise à la SorgG à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000. A partir de cette échéance, la Poste Liechtensteinoise SA reprend les offices de poste gérés

par les PTT suisses, de même que tout le personnel.

### 3.3. Comparaison et appréciation des deux régimes

*Dans les deux lois, on présuppose une activité professionnelle, que ce soit en tant que revenu principal ou accessoire.* Une réception non professionnelle des valeurs de patrimoine ne tombe ainsi pas sous le coup des domaines d'application des lois étudiées ici, bien qu'elle reste soumise aux codes pénaux correspondants.

L'entreprise des postes constitue une exception, celle-ci étant soumise en Suisse à la loi pour les activités relevant de l'art. 2 al. 3 LBA alors qu'elle est soumise au Liechtenstein à un régime spécial (art. 3 SorgG) d'après la SorgG.

Les personnes soumises à la loi sont citées de manière plus précise dans la SorgG, raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de réaliser au Liechtenstein un catalogue des exceptions tel qu'il figure dans l'art. 2 al. 4 LBA. Les institutions de prévoyance professionnelle ne tombent ainsi dans les domaines d'application d'aucune des deux lois.

Au Liechtenstein, la licence de conseiller en placement et de gérant de fortune est comprise dans celle des banques et des fiduciaires (indépendamment du maintien des droits acquis par les lois précédentes), de sorte que l'activité n'a pas besoin d'être spécialement mentionnée dans la SorgG. Au contraire de la Suisse, il faut posséder au FL une licence spéciale (par exemple une licence de fiduciaire) pour une activité professionnelle de conseiller en placement et de gérant de fortune. L'ac-

tivité de vente de fonds étrangers est effectuée par les banques ou par les sociétés fiduciaires, de sorte qu'il ne faut pas mentionner spécialement l'activité d'agent de distribution de fonds de placement.

L'exécution de transactions financières pour le compte de tiers tombe, au Liechtenstein, sous le coup de la loi sur les banques et il en va de même pour les prestations de service selon l'art. 2 al. 3 let. c LBA, de même que le négoce de devises et de papiers-valeurs pour le compte de tiers, raison pour laquelle ces points ne sont pas non plus mentionnés dans la SorgG.

Les personnes qui négocient de manière professionnelle pour leur propre compte des billets de banque, des pièces de monnaie, des instruments du marché financier, des devises, des métaux précieux, des matières premières et des effets (exception: émission de papiers-valeurs, fonction de dépôt) ainsi que des produits dérivés ne semblent pas tomber sous le coup de la SorgG au Liechtenstein. Les sociétés de crédit-bail et de Factoring qui travaillent avec leurs capitaux propres (consolidés) ne sont pas concernées par la SorgG (évidemment, le par. 165 du code pénal du FL (FL-CP) "blanchiment d'argent" s'applique également à ces entités; elles ne sont cependant pas soumises au régime spécial "SorgG").

Si un fiduciaire fournit des prestations de service à un autre fiduciaire indigène, les prestations entre ces deux parties doivent être considérées du point de vue du blanchiment d'argent/de la diligence professionnelle. Cet énoncé s'applique à la Suisse et au Liechtenstein.

Si un fiduciaire suisse fournit seulement des prestations de service à un fiduciaire FL soumis à la SorgG, le fiduciaire suisse doit se soumettre à la LBA, étant donné que le fiduciaire FL n'est pas considéré en Suisse comme un intermédiaire financier A (voir l'art. 2 al. 4 let. d LBA). Dans la pratique, cet état de fait devrait avoir peu d'importance étant donné que le fiduciaire suisse identifie et suit les clients en règle générale et qu'il fournit ainsi directement des prestations de service au client. Dans des cas de ce genre, le fiduciaire FL ne devrait fournir directement aucune prestation de service au client, mais communiquer directement avec le fiduciaire suisse et entreprendre l'identification et la détermination que prévoit la SorgG.

Les transactions financières entre banques nationales et étrangères (indépendamment du fait qu'il s'agisse, chez le partenaire, d'une banque suisse-liechtensteinoise ou d'une banque au sens de la directive 91/308/CEE de l'UE ou d'une banque d'un Etat d'Europe orientale) ne déclenchent pas, en tant que telles, d'identification ou de détermination. Les banques doivent à chaque fois identifier leurs clients au préalable et déterminer l'ayant droit économique, indépendamment du pays dans lequel se trouve la banque partenaire qui, par exemple, transfère les fonds. Dans ce domaine, la SorgG liechtensteinoise doit encore faire l'objet d'explications afin de permettre l'application correcte de ce passage (art. 6 al. 1 let. c SorgG).

Au contraire de la Suisse, le partenaire contractuel et l'ayant droit économique ne doivent pas être identifiés ou déterminés par les deux instances soumises

à la loi dans les relations commerciales entre les intermédiaires financiers liechtensteinois, ce qui est logique. Dans la pratique, le fiduciaire Z du FL ou la banque Y du FL, par exemple, procédera à l'identification et à la détermination nécessaires par rapport à une relation spécifique avec un client K (= société de domicile). Si, ensuite, le fiduciaire Z du FL réalise des transactions commerciales avec la banque Y du FL en rapport avec cette relation K, alors les deux intermédiaires financiers n'ont pas à procéder à l'identification et à la détermination par rapport au partenaire qui se trouve "derrière" la société de domicile K. En Suisse, par contre, c'est au moins la détermination de l'ayant droit économique qui doit être opérée par les deux intermédiaires financiers Z et Y.

La mise sur pied (fondation, vente, intermédiation) de sociétés de domicile pour des tiers et le suivi des sociétés de domicile lié à des clients sont soumis sans équivoque, dans les deux Etats, à la législation sur l'obligation de diligence. Tombent sous le coup d'un tel suivi des clients, les activités telles que recevoir et faire suivre du courrier, effectuer des paiements, gérer des avoirs. Même de ce point de vue, les obligations d'assujettissement sont identiques en Suisse et au Liechtenstein. Le cas échéant, la vente en Suisse de sociétés Offshore ne devrait pas tomber sous le coup de la LBA. Par ailleurs, au FL, la fondation et la constitution fiduciaire sont, d'une manière générale, des actes qui doivent être appréciés dans le cadre de la SorgG (art. 1 let. f. SorgV).

L'occupation d'un siège au conseil d'administration ou dans l'organe de révision d'une société de domicile ne dé-

clenche pas en tant que telle une situation relevant de la LBA/SorgG mais seulement la disposition relative aux valeurs de patrimoine.

*L'activité de comptable, de réviseur ou de conseiller fiscal en tant que telle ne relève, ni au FL ni en Suisse, du domaine d'application des régimes correspondants. Toutefois, le Liechtenstein oblige, par exemple, le conseil fiscal à disposer de certaines licences, comme par ex. la licence de fiduciaire.*

#### 4. Organisation interne Exigences posées à des intermédiaires financiers

Les règlements de l'OAR doivent prévoir que l'intermédiaire financier:

- dispose d'une organisation appropriée pour satisfaire à ses obligations;
- émette des prescriptions internes;
- forme et instruit de manière correspondante dans son organisation interne.

La SorgG requiert matériellement la même chose des intermédiaires financiers liechtensteinois.

Les obligations de base se recouvrent dans les deux pays et comprennent:

- l'obligation d'identification;
- l'obligation de détermination de l'ayant droit économique;
- une nouvelle identification ou détermination de l'ayant droit économique autorisé;
- l'obligation particulière de clarification;
- l'obligation de documentations;
- l'obligation de communication et le blocage des valeurs du patrimoine.

L'intermédiaire financier liechtensteinois doit, en plus, identifier le fournisseur des valeurs de patrimoine. Cet état de fait s'est développé à partir de la possibilité particulière de fondation fiduciaire de personnes morales.

#### 5. Identification, détermination, répétition, clarification particulière

Même si des règlements doivent encore être élaborés en Suisse, les deux pays devraient se recouper globalement dans l'application pratique auprès des intermédiaires financiers individuels. Au Liechtenstein, la pratique a montré que l'application dans les faits des prescriptions formelles pour les relations commerciales sous la forme de correspondance ainsi que pour les clarifications de la qualification professionnelle (voir également le **Bulletin ATU n° 1**) du partenaire contractuel peut se heurter à des obstacles considérables. La LBA laisse quelques questions ouvertes et il incombe aux OAR et à l'autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent d'établir un régime de règles praticables. Apparemment, les efforts en Suisse vont dans la même direction qu'au FL, où un formalisme plus strict règne actuellement. Ainsi, une similitude des modes de procéder devrait avoir lieu du point de vue formel.

Liechtenstein: l'ayant droit économique doit toujours, pour les personnes physiques, être identifié en tant que partenaire contractuel lorsque la relation d'affaires survient par voie de correspondance.

Sur la base de la situation particulière dans le secteur fiduciaire liechten-

steinois, il faut aussi que, en fonction de la qualification du partenaire contractuel, celui qui apporte les fonds (par exemple le fondateur économique pour les fondations, qui peut différer du premier ayant droit) soit identifié. En outre, un document d'identification authentifié ou confirmé sera exigé pour les relations sous forme de correspondance.

Au résultat final, le motif déclenchant ainsi que les activités liées à une obligation particulière de clarification (art. 6 LBA) ou du soupçon de blanchiment d'argent (art. 9 al. 1 SorgG) sont identiques.

## 6. Contrôles

### 6.1. Suisse

Les OAR doivent publier un règlement pour les membres affiliés et veiller en outre à ce que les intermédiaires financiers rattachés satisfassent à leurs obligations. L'OAR s'assure également de ce que les personnes et les organes de révision à qui sont confiés les contrôles externes soient qualifiés et indépendants de manière correspondante.

Le secret professionnel spécifique aux avocats et aux notaires est préservé parce que la vérification est réalisée par les propres organes de l'OAR ou par les organes de révision de l'OAR. D'après l'art. 18 al. 3 LBA, les organes de révision sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les avocats et les notaires.

Au cas où les intermédiaires financiers seraient directement rattachés à l'autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent, celle-ci pourrait, en lieu et place, procéder directement à des

contrôles auprès des intermédiaires financiers. L'organe peut confier les contrôles à un autre organe de révision désigné par lui.

### 6.2. Liechtenstein

*Chaque intermédiaire financier est contrôlé périodiquement*, que ce soit dans le cadre du régime spécial (tel que la loi sur les banques) ou sur demande de l'office pour la surveillance des banques. Comme les contrôles sont réservés aux commissaires aux comptes et aux sociétés de révision accrédités, le contrôle ne constitue aucune intrusion dans la protection de la confidentialité. Vu de cette manière, l'obligation de confidentialité du commissaire aux comptes liechtensteinois va plus loin que celle de son collègue suisse. Il serait intéressant de voir quel droit de rejet dispose le commissaire aux comptes suisse devant le juge suisse lorsque, par exemple, une fondation de famille liechtensteinoise fait l'objet d'une procédure.

Un contrôle à tour de rôle de cinq ans au sein des fiduciaires liechtensteinoises devrait vraisemblablement fonctionner.

## 7. Obligation de communication

### 7.1. Suisse

Les avocats et les notaires actifs en Suisse en tant qu'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation (OAR) avant le 1<sup>er</sup> avril 2000 au plus tard, car ils relèvent de peines comminatoires du secret professionnel pour les secrets qui leurs sont confiés dans le cadre de leur activité professionnelle d'origine. Au contraire des autres intermédiaires financiers et des collaborateurs de l'autorité

de contrôle en matière de blanchiment d'argent, ces groupes professionnels ont un droit absolu de refus de témoigner devant les instances pénales. L'autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent et les autres intermédiaires financiers ne peuvent pas faire valoir le secret professionnel de manière absolue. Le Tribunal fédéral a en outre décidé que le secret des avocats n'est utilisable que pour les informations qui font référence à l'activité professionnelle d'origine. Le Tribunal fédéral, mais aussi les autorités (on fait uniquement référence à l'obligation de communication) demandent ainsi à ce groupe professionnel de faire du "funambulisme" dans la mesure où les avocats et les notaires doivent expliquer à chaque fois s'ils agissent pour le compte d'un client purement en tant que fiduciaire et de gérant de fortune, ou s'ils font de la gestion de fortune par exemple dans le cadre d'une aliénation de biens (la dernière activité (= aliénation de biens) étant alors soumise au secret des avocats). Ainsi, la LBA ne se place pas au-dessus de l'art. 321 du code pénal suisse. Toutefois, le droit de refus de témoigner de l'avocat ne doit pas non plus faire croire qu'une autorité ne puisse pas saisir des actes dans le cadre de la loi.

"Un intermédiaire financier qui sait ou qui présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs du patrimoine impliquées dans la relation commerciale ont un rapport avec une infraction au sens de l'article 305<sup>bis</sup> CP-CH, qu'elles proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs", doit informer le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (art. 9

al. 1 LBA). Ne sont pas soumis à l'obligation de communication les avocats et les notaires pour autant que leur activité soit soumise au secret professionnel selon l'art. 321 CP-CH.

Ainsi, l'obligation de communication en Suisse ne semble pas remplie pour tous les intérêts. Cet état de fait sera toutefois à son tour quelque peu relativisé parce que la libération ne s'étend qu'à l'activité intrinsèque d'avocat et que l'avocat doit par ailleurs indiquer à la banque l'ayant droit économique lors des ouvertures de comptes.

## 7.2. Liechtenstein

Les intermédiaires financiers doivent informer l'office pour la surveillance des banques en cas de soupçon sérieux non dissipé. La communication au Ministère Public en cas de soupçon sérieux de blanchiment d'argent est effectuée par l'office pour la surveillance des banques et en plus – à leur libre choix – par les intermédiaires financiers. L'annonce au Ministère Public de l'Etat en parallèle à l'office pour la surveillance des banques n'est donc pas obligatoire, mais seulement l'obligation d'annonce à l'office pour la surveillance des banques.

Le pendant à l'art. 321 CP suisse se trouve au par. 121 CP-FL où, en dehors des avocats, les agents juridiques mais aussi les fiduciaires, les experts comptables ou les avocats de brevets sont mentionnés. Dans la SorgG liechtensteinoise manque une indication relative au droit de refus de témoigner dans les affaires pénales qui vaut pour les avocats également au Liechtenstein. Dans une décision de la Cour su-

périeure de justice du FL du 8 mai 1995 (comparer avec LES 3/95, p. 104 et suiv.), il a été décidé que les fiduciaires professionnels liechtensteinois n'ont pas été enregistrés par le législateur liechtensteinois dans la liste des personnes de confiance particulièrement protégées par le par. 107 al. 1 Z3 CP-FL. Tombent par contre sous la protection particulière les avocats, même s'ils s'occupent d'affaires fiduciaires d'une manière autorisée par la loi, parce que l'avocat ne peut pas séparer effectivement son activité d'avocat et une activité accessoire (par exemple en tant que fiduciaire). Les juges liechtensteinois n'ont ainsi pas pu être d'accord avec la séparation exigée par le Tribunal fédéral suisse. Par exemple, un avocat au Liechtenstein qui a fondé une société de domicile pour un client à la suite d'un conflit successoral et qui y gère ses avoirs peut faire valoir dans le champ d'application de la SorgG le droit de refus de témoigner dans des affaires pénales (il en est de même avec les agents juridiques, les avocats de brevets, les experts comptables (à l'heure actuelle commissaires aux comptes)).

En liaison avec l'obligation de communication selon l'art. 9 al. 2 SorgG se pose alors la question de savoir si c'est seulement le fiduciaire professionnel qui doit immédiatement informer l'office pour la surveillance des banques lorsqu'existe un soupçon sérieux que des transactions soient liées au blanchiment d'argent. D'après l'office pour la surveillance des banques, l'obligation de communication s'étend à tous les intermédiaires financiers parce que la SorgG a été édictée en toute connaissance des lois existantes et des décisions de justice correspondantes et

que, par ailleurs, l'art. 6 al. 2 SorgG libère les avocats de la détermination de l'ayant droit économique seulement dans le cadre de l'activité judiciaire.

### Indications:

L'auteur de cet article, Monsieur Roger Frick, économiste HWV, expert comptable titulaire du diplôme fédéral, se tient à votre disposition chez Allgemeines Treuunternehmen, Vaduz, pour toutes informations complémentaires relatives à cette comparaison.

- LBA = loi fédérale suisse concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier
- LES = recueil des décisions des tribunaux liechtensteinois
- OAR = organisme d'autorégulation
- OBCBA = ordonnance suisse sur le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
- OE-LBA = ordonnance suisse sur les émoluments de l'autorité de contrôle
- SorgG = loi liechtensteinoise sur l'obligation de diligence
- SorgV = ordonnance relative à la loi liechtensteinoise sur l'obligation de diligence

